

**Mairie
PIRIAC-SUR-MER
(Loire-Atlantique)**

ARRÊTÉ VISANT A LIMITER LES NUISANCES SONORES

Le Maire de la Ville de PIRIAC-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et l'article 2213-4,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 al 6, L1311-2, R. 1336-6 à R. 1336-10, R1334-30 et suivants, et l'article R 1337-7,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 a L.571.26 et R.571-6,

Vu l'article R.623-2 du code pénal, concernant les nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire,

Vu l'article R610-5 du code pénal, concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêtés de police,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret n° 92-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut nuire à la santé ou porter atteinte à l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRÊTE

Article 1 : Principe général

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, à celle du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Lieux publics

Sur les lieux publics ou voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur durée, leur répétition, leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes (tels que les chaînes hifis, les radios) ou mobiles par haut-parleur.
- Des réparations ou réglage de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- Des publicités par cris et par chants.
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par Monsieur le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou événements naturels d'envergure.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

Feux d'artifice du 14 juillet et du 15 août, Fête de la musique, jour de l'An, fête votive.

Article 3 : Propriétés privées

Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique ou d'instruments de musique, d'appareils ménagers, de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.

Tout bruit excessif émanant des habitations, de leurs dépendances ainsi que de véhicules stationnés, de jour comme de nuit, sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R623-2 du Code Pénal.

Article 4 : Travaux, bricolage ou jardinage

Dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques etc ne peuvent être effectués que dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.
- Les samedis de 8h00 à 12h00 et 16h00 à 19h00.
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h30.

Ils sont interdits en dehors de ces horaires.

Article 5 : Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans les locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Article 6 : Activités professionnelles

Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Article 7 : Activités en soirées ou nocturnes

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leurs intensités sonores ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 8h00, pendant les jours ouvrables et toute la journée de dimanche et des jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leurs entreprises ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de

Climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Article 8 : Chantiers

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches, les jours fériés, et les jours ouvrables, sur la période estivale allant du 13 juillet au soir au 4^{ème} dimanche d'août inclus.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par Monsieur le Maire s'il est nécessaire en cas d'urgence ou pour des raisons de sécurité, que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux activités économiques habituelle du Pladreau et du site de stockage d'hydrocarbures (se référer au plan annexé au présent arrêté), où les travaux sont autorisés les jours ouvrables de 8h00 à 20h00.

Article 9 : Débits de boissons, restaurants et établissement similaires recevant de public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, salles de spectacles et salles de sport doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et organisateurs de soirées privées.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Article 10 : Activités sportives et de loisirs

Les exploitants d'activités bruyantes de loisirs, telles que ball-trap, moto cross, modélisme doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités nécessite une autorisation municipale qui peut, le cas échéant, réglementer les horaires de fonctionnement et les niveaux sonores dans le souci du maintien de la tranquillité publique.

Article 11 : Bruits de circulation

Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement).

Pour les deux roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 12 : Collecte des déchets ménagers et assimilés

Pour des raisons de préservation de la tranquillité du voisinage, les bouteilles et bocaux en verre ne doivent pas être déposés dans les conteneurs dédiés à cet effet, après 20H et avant 8H.

Les nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaires sont punies de l'amende pour les contraventions de troisième classe.

Article 13 : Livraisons

Sont interdites entre 11h00 et 6h00, les livraisons de marchandises qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

Article 14

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 15

Le Maire de Piriac-sur-Mer, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice du Centre Technique Municipal, le service de la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publication le :

Fait à PIRIAC-SUR-MER, le

16 MARS 2021

Le Maire,

Notifié le :

Jean-Claude RIBAUT

Monsieur le Maire
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes,
dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

